



Une année qui se termine est l'occasion de faire un bilan et, au niveau du GILS, celui-ci est assez positif. En quelques lignes :

Notre service juridique a conclu de nouvelles conventions avec les CPAS d'Aubel, Flémalle, Juprelle, Lierneux et Stavelot et assure dorénavant des permanences au sein de **18 services** de médiation de dettes. Pour ce faire, un 3^{ème} juriste a rejoint l'équipe ;

Du côté prévention, le service a donné de nombreuses animations. Parmi celles-ci, le **PG MARKET** a connu un beau succès puisqu'il nous a été demandé à 13 reprises et ainsi permis de sensibiliser plus de **400** participants.

Un premier numéro du magazine **PARACHUTE** dont l'objectif est de diffuser, via un support attractif et un langage accessible, des informations et conseils utiles pour sortir du surendettement. D'autres suivront dans les prochains mois avec des thématiques choisies en fonction des périodes de l'année (nettoyage de printemps, rentrée des classes...). L'outil sera cependant perpétuel et réutilisable les années suivantes.



Enfin, nous avons le plaisir d'annoncer la sortie prochaine de notre brochure **MON BUDGET** dans une nouvelle présentation haut en couleur.

SOMMAIRE

Rencontre Etude Leroy	2
Lutte contre la pauvreté	3
Arrondi à 0,05 €	4
RGPD	5
Plainte Etude Bordet	5
Fuite d'eau	6
Jurisprudence	7
Convocation tribunal	8
Indexations	9 / 12
Dettes AF	10
Saisies comptes sociaux	11
Journée sans crédit	13
Prévention	14
Agenda	15

PERMANENCES JURIDIQUES

Pour une meilleure organisation du travail de nos juristes, les permanences téléphoniques seront dorénavant assurées uniquement les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 13 h à 16h. En dehors de celles-ci, vous pouvez, toujours et de préférence, les contacter par mail.

Nous vous remercions pour votre compréhension



Rencontre avec l'Étude LEROY & PARTNERS

HUISSIER DE JUSTICE

Nous avons reçu plusieurs demandes identiques d'avis juridiques sur des recouvrements amiables de redevances de stationnement. Nous avons donc pris contact avec l'Étude bruxelloise d'huissiers de justice LEROY & PARTNERS qui effectue les recouvrements ; une rencontre entre le GILS et cette Étude s'est tenue le 28 novembre.

Lors de cet entretien, l'Étude LEROY & PARTNERS a pu expliquer le schéma de recouvrement amiable des redevances de stationnement qu'elle poursuit et son envie d'éviter la procédure judiciaire dont les coûts ne font qu'alourdir la dette.

Dans ce cadre et sur base des explications formulées, le service juridique du GILS maintient sa position de contester les frais réclamés en raison du retard (ainsi, pour la plupart des règlements communaux relatifs aux redevances de stationnement, la redevance forfaitaire en cas de retard de paiement se chiffre à 25 €). Toutefois, afin de ne pas porter préjudice aux intérêts du créancier et afin de tenir compte d'une indemnisation raisonnable, le GILS estime que le montant minimum octroyé à titre d'**indemnisation transactionnelle** par dossier de recouvrement (et non par redevance) est de minimum **15 €** au lieu de 10 € généralement conseillé.

Pour rappel, cette « indemnisation transactionnelle », qui s'ajoute au montant principal dû et que nous conseillons de chiffrer à 10 % du montant principal réclamé sans toutefois être inférieur au minimum précité, vise à éviter tout différend sur la légalité des montants réclamés, à montrer la bonne foi du débiteur et à indemniser raisonnablement l'éventuel préjudice réellement subi.

La discussion a eu pour objectif de comprendre la position de l'Étude LEROY & PARTNERS mais aussi d'exposer le professionnalisme et le rôle important joué par les services de médiation de dettes, notamment eu égard au surendettement du médié.

Cette rencontre a permis de mettre en évidence les avantages d'une médiation amiable de dettes réussie avec l'effort de chacun, d'autant plus pour une créance en principal d'un faible montant (cette créance peut d'ailleurs faire l'objet d'un apurement prioritaire avant l'introduction d'un RCD afin de retirer un créancier de la liste des créanciers repris dans la requête).

Les représentants de l'Étude LEROY & PARTNERS ont fait preuve d'écoute ; dans ce cadre, ils ont indiqué qu'ils allaient créer une adresse électronique spécifiquement destinée aux services de médiation de dettes. Ils ont également accepté de participer à une rencontre avec les SMD, afin de les informer et d'entamer une discussion constructive. Une **table ronde** sera donc organisée par le GILS début 2020 (voir agenda p.15).

Par de telles actions, le GILS a pour but de faire connaître le rôle des SMD et d'encourager les discussions entre les divers acteurs concernés par le surendettement, de permettre une collaboration dans le respect de chacun et ainsi de mettre en place des solutions satisfaisantes pour tous.



Un décret pour lutter contre la pauvreté

La Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret pour organiser la mise en place d'une politique transversale de lutte contre la pauvreté.

Son Gouvernement a pour mission d'élaborer un plan dans ce sens afin de définir des objectifs ainsi que des mesures et actions spécifiques à mettre en œuvre pendant la législature.

Le décret du 03/05/2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales (M.B. 04/10/2019) accorde une attention particulière à la pauvreté infantile pour laquelle 14 critères spécifiques sont établis, à savoir :

1. avoir trois repas par jour ;
2. avoir au moins un repas comprenant des protéines par jour ;
3. avoir des fruits et légumes frais tous les jours ;
4. avoir des livres appropriés à l'âge et au niveau de connaissances de l'enfant (indépendamment des livres scolaires) ;
5. disposer d'équipements de loisirs extérieurs (bicyclette, patins ou planche à roulettes...) ;
6. suivre une activité de loisir régulière (natation, musique, organisation pour la jeunesse...) ;
7. disposer de jeux d'intérieur (au moins un par enfant, dont des jouets éducatifs) ;
8. disposer de ressources financières pour participer à des voyages et manifestations scolaires ;
9. disposer d'un endroit calme offrant assez d'espace et de lumière pour faire ses devoirs ;
10. accéder à une connexion internet ;
11. disposer de quelques vêtements neufs (à savoir que tous les vêtements ne soient pas d'occasion) ;
12. disposer de deux paires de chaussures de la pointure appropriée ;
13. avoir la possibilité d'inviter parfois des amis à la maison pour partager un repas et jouer ;
14. avoir la possibilité de célébrer des occasions spéciales (anniversaire, fêtes diverses...).

A partir du moment où un enfant est privé d'au moins 2 de ces critères, il est considéré comme en situation de pauvreté au sens du décret.

Notons, par ailleurs, qu'il est prévu qu'un appel à projet soit lancé chaque année par le Gouvernement pour soutenir des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales.





Un arrondi à 5 centimes !



La loi du 2 mai 2019 portant des dispositions diverses en matières d'économie est entrée en vigueur ce 1^{er} décembre 2019. Cette loi rend obligatoire l'arrondissement aux 5 centimes d'euros les plus proches.

Un arrondi ?

Le nouvel article VI.7/1 du Code de droit économique rend désormais obligatoire l'arrondi :

« Toute entreprise arrondit le montant total que le consommateur paye en espèces au multiple de **cinq cents le plus proche**. »

L'arrondi se fera donc soit en faveur du consommateur (si le montant total se termine par 1, 2, 6 ou 7 cents) soit en sa défaveur (si le montant total se termine par 3, 4, 8 ou 9 cents).

Quelles transactions ?

L'obligation ne porte que sur les transactions en espèces. Si le paiement s'effectue via un autre moyen de paiement, l'entreprise a le choix d'arrondir ou non et, si elle choisit d'arrondir, elle doit alors le prévoir pour tous les moyens de paiement (carte de banque, de crédit, en espèces...).

Dans cette dernière hypothèse, l'entreprise devra informer les consommateurs à l'aide du message suivant : « Le montant total est toujours arrondi ».

L'arrondi ne concernera cependant pas les transactions entre particuliers.

A quelles conditions ?

Trois conditions doivent être réunies pour qu'un arrondi soit appliqué :

- le paiement a lieu en présence physique et simultanée de l'entreprise et du consommateur (donc pas une vente en ligne ou à distance) ;
- le montant total dû doit être supérieur à 5 cents (pas d'arrondi à 0,00 €) ;
- les conditions de l'art. VI.7/2 du CDE doivent être rencontrées (information du consommateur ; choix sur les modes de paiement).

Aussi si on doit me rembourser ?

Oui, l'arrondi devra être appliqué également en cas de remboursement au consommateur (art. VI.7/2, §4 CDE).



RGPD : mail à destinataires multiples

L'Autorité de Protection des Données (APD) a reçu une plainte à l'encontre d'un entrepreneur pour l'envoi d'un courrier à l'ensemble de ses clients (concernant un certificat TVA) de manière que chaque destinataire était en mesure de voir les autres ainsi que leur adresse e-mail.

L'entrepreneur soutient qu'il s'agit d'une erreur et que les destinataires se sont retrouvés en « copie » (CC) au lieu d'en « copie aveugle » (CCI). Il ajoute que cela n'a causé aucun dommage au destinataire à l'origine de la plainte.

Le plaignant déplore cette façon de travailler en l'estimant pas assez prudente avec pour conséquence que cela ne garantit pas la protection des données privées visée par le RGPD.

L'ADP, via la Chambre des litiges, a reconnu le défaut du respect des normes du RGPD mais a décidé de ne formuler qu'une simple réprimande à l'encontre de l'expéditeur.

Cet enseignement peut également se voir appliquer au sein des C.P.A.S. : l'adresse électronique étant une donnée à caractère privé, il est recommandé, lors des envois de mails à des destinataires multiples de renseigner les adresses des différents destinataires dans la rubrique « CCI » (copie carbone invisible). Ainsi chaque destinataire n'aura pas connaissance des adresses e-mails des autres.



Suivi de la plainte contre l'Étude BORDET

Comme nous vous l'avons indiqué dans le Courrier du GILS n° 41 d'octobre 2019, une audience devant la Commission disciplinaire des huissiers de justice a eu lieu le 11 octobre 2019 dans le cadre de la plainte que le GILS a déposée à l'encontre de l'Étude BORDET.

Le GILS y a pu exposer ses griefs et l'Étude BORDET y a fait valoir ses arguments.

Une décision au fond devait être rendue au mois de novembre 2019. Toutefois, par décision du 15 novembre 2019, la Commission disciplinaire met en doute la régularité de la procédure et demande des informations complémentaires sur le GILS et son pouvoir de représentation.

Une audience sur la recevabilité de la plainte aura lieu au mois de février 2020 et donnera certainement lieu à une décision au mois de mars 2020.



Le tarif préférentiel en cas de fuite d'eau

Les fuites d'eau peuvent considérablement alourdir les factures liées à la consommation d'eau. Le Code de l'Eau a été modifié dernièrement afin de prévoir l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite d'eau.

Certaines conditions doivent néanmoins être respectées pour bénéficier du tarif.

La surconsommation doit résulter d'une **fuite cachée**, c'est-à-dire une « fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement ».

Par ailleurs, le client doit avoir fait **réparer la fuite** et fournir une copie de la facture de l'entreprise de réparation (ou une déclaration sur l'honneur que les réparations ont été effectuées s'il les a lui-même réalisés), ainsi que des photos avant et après réparation de la fuite, en précisant la date de la réparation et la localisation de la fuite.

Le distributeur d'eau a la possibilité d'aller vérifier sur place. En cas de refus du client, le distributeur pourra refuser l'octroi du tarif préférentiel.

Le tarif préférentiel donne lieu à la facturation suivante :

- ⇒ la consommation moyenne du ménage (calculée en fonction des anciens relevés de compteur) est facturée normalement, conformément à la tarification destinée à la consommation humaine ;
- ⇒ tout ce qui excède cette consommation moyenne est exonérée du CVA et la facturation est plafonnée à 2.000 m³ de surconsommation.



Nouvelle grille indicative des loyers en Wallonie

Nous vous avons précédemment informés (Courrier du Gils n° 30 de janvier 2017) de l'apparition d'une grille des loyers en Wallonie. La Région wallonne avait élaboré un outil pour calculer une fourchette de prix dans laquelle devrait se trouver le loyer du bien visé. Ce calcul se faisait par le biais d'un formulaire à remplir avec les informations du bien loué.

La version définitive de cet outil est maintenant disponible via le site internet <https://loyerswallonie.be/>

Il permet toujours de déterminer gratuitement et de

façon objective le loyer qu'est supposé coûter un logement en Wallonie (sauf kots et autres logements atypiques).

Le loyer fourni par l'outil reste toutefois indicatif, celui-ci n'est donc pas contraignant et les bailleurs n'ont pas l'obligation de le respecter.

En revanche, **pour pouvoir bénéficier des primes énergie et des primes à la rénovation**, les propriétaires doivent s'y conformer. La Région wallonne espère ainsi inciter au respect de la grille des loyers.



Quand les enfants doivent aider leurs parents

La Cour d'appel de Liège a rendu, en date du 15 octobre 2018, un arrêt rappelant le devoir des enfants envers leurs parents.

Situation

Une mère, pensionnée, est résidente d'une maison de repos relevant d'un C.P.A.S.

Sa pension s'élève à 1.250 € tandis que ses frais d'hébergement varient entre 1.600 et 1.700 €. L'administrateur provisoire de la mère sollicite auprès des deux enfants une contribution alimentaire sur base de l'article 205 du Code civil pour un montant total de 500 €.

Rappel du principe

L'article 205 du Code civil prévoit que : « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.* »

L'obligation alimentaire se limite au montant permettant au parent de sortir de l'état de besoin. L'état de besoin doit être interprété comme ce qui permet de respecter les **conditions normales de vie** et non comme un état de misère.

Cependant, les enfants doivent également être en état de pouvoir fournir cette aide, si ce n'est en nature (par ex. en proposant un hébergement), financièrement.

De plus, il est nécessaire que l'état de besoin soit involontaire dans le chef du parent.

Si plusieurs débiteurs (de même rang) existent, il y a lieu de répartir la charge entre eux selon leurs facultés respectives. Lors du calcul des facultés, seuls les revenus propres aux débiteurs doivent être pris en compte et non les revenus globaux de son ménage (le conjoint de l'enfant n'est que l'allié et par conséquent n'est pas du même rang).

Décision

Compte tenu de la capacité financière des enfants. La Cour fait droit à la demande d'une contribution alimentaire à hauteur de 500 € mensuel réparti en proportion des revenus de chacun : 60% pour la fille (300 €) et 40% pour le fils (200 €).





L'intérêt de se rendre à l'audience

Il était parfois conseillé de ne pas se rendre devant le juge lorsqu'on ne contestait pas la dette car on était certain que le juge (sauf certains magistrats récalcitrants) condamnerait à l'indemnité de procédure la plus faible.

Depuis avril 2019, ce n'est plus le cas. Il est donc vivement recommandé d'encourager le médié convoqué en justice pour défaut de paiement de s'y présenter afin de demander des termes et délais si ceux-ci sont nécessaires et justifiés.

En effet, lorsqu'un débiteur ne se présentait pas à l'audience (autrement dit, il se laissait juger par défaut), le juge ne pouvait le condamner qu'à l'indemnité de procédure minimale.

Pour rappel, l'**indemnité de procédure** est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Cette indemnité forfaitaire est octroyée sur base de tranches fixées par un arrêté royal de 2007, chaque tranche étant limitée par un montant minimum et un montant maximum (montants indexés) en cas de dépassement d'un taux spécifique :

Montant du litige	Indemnité de base	Indemnité minimale	Indemnité maximale
Jusque 250€	180,00€	90,00€	360,00€
De 250€ à 750€	240,00€	150,00€	600,00€
De 750€ à 2.500€	480,00€	240,00€	1.200,00€
De 2.500€ à 5.000€	780,00€	450,00€	1.800,00€
...			
Litige non évaluable en argent	1.440,00€	90,00€	12.000,00€

Le juge peut augmenter ou réduire l'indemnité de procédure demandée par celui qui gagne le procès en fonction de différents critères (complexité de l'affaire, capacité financière de la partie succombante...) mais il ne peut jamais dépasser le montant minimum ou le montant maximum de la tranche.

L'article 6 de cet arrêté royal de 2007 prévoyait que, lorsque le procès se clôture par une décision rendue par défaut et que la partie condamnée n'a jamais comparue, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale.

Cette disposition a été considérée comme inéquitable pour la personne de bonne foi qui pouvait se voir condamner à une indemnité supérieure à l'indemnité minimale alors qu'elle comparaisait et ne contestait pas le montant qui lui était réclamé, et ce, par rapport à la personne de mauvaise foi

ne comparaisant pas.

Ce faisant, depuis le 20 avril 2019, l'article 6 précité est abrogé. En effet, l'article 1022 du Code judiciaire a été modifié et prévoit désormais ce qui suit : « *Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont **comparu** à l'audience d'introduction mais **n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais**, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité **minimale*** ».

Dès lors, selon nous, aucun argument ne peut s'élever contre le conseil formulé au débiteur cité en Justice de se présenter devant le juge afin de demander des termes et délais sur base de documents justifiant ses problèmes financiers.

Tarifs 2020 des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales (MB 20/12/2019)

Article 7 - Sommation avec menace

jusqu'à 124,99 €	15,73 € HTVA / 19,03 € TVAC
à partir de 125 €	18,61 € HTVA / 22,52 € TVAC

Article 8 - Droit de recette

1 % du montant principal et intérêts	Minimum	12,58 € HTVA / 15,22 € TVAC
	Maximum	124,75 € HTVA / 150,95 € TVAC

Sur acompte

Echelonnement	Montants hors TVA	TVA comprise
0 à 24,99 €	2,59 €	3,13 €
25 à 124,99 €	4,34 €	5,25 €
125 à 249,99 €	7,16 €	8,66 €
250 à 494,99 €	12,58 €	15,22 €
495 à 744,99 €	26,90 €	32,55 €
+ de 745 €	35,64 €	43,12 €



Un prix « Nobel » honore la lutte contre la pauvreté

Le 14 octobre 2019, le prix de la Banque de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred Nobel, plus communément appelé Prix Nobel d'économie, a été attribué aux économistes Esther Duflo, Abhijit Banerjee et Michael Kremer et récompense leurs travaux d'économie du développement sur « l'allègement de la pauvreté globale ».

Pour mener à bien leurs recherches, les 3 lauréats ont effectué des expériences de terrain, contrôlées, dans plusieurs pays, notamment d'Afrique et d'Asie, dans le but de développer une meilleure compréhension de la pauvreté et déterminer la façon la plus optimale d'en sortir les personnes concernées.

L'Académie royale des sciences a d'ailleurs déclaré que ces expérimentations ont considérablement amélioré leur capacité à lutter contre la pauvreté dans le monde.

Une des grandes idées est notamment de diviser l'immense sujet de la pauvreté en matières plus restreintes telles que l'éducation, la santé ou encore l'accès au crédit.

Le prix remis aux 3 chercheurs clôture ainsi la saison des prix Nobel ; ces derniers se partageront une récompense de 9 millions de couronnes, soit 830.000 €.



Allocations familiales : éventuelles dettes à retardement

Dans le cadre de dossiers de médiation de dettes, nous avons eu connaissance de dettes nées d'une régularisation de suppléments d'allocations familiales.

Outre l'allocation familiale de base, divers suppléments existent (supplément pour famille monoparentale, supplément pour enfant de chômeurs de plus de six mois et de pensionnés...). Certains suppléments sont liés à des plafonds. Ainsi le supplément pour famille monoparentale est accordé à la condition que les revenus professionnels ou de remplacement de l'allocataire vivant seul avec les enfants ne soient pas supérieurs au montant maximum permettant l'octroi des suppléments sociaux (art. 12 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

Or, lors du versement mensuel de l'allocation familiale, la caisse ne connaît pas le montant exact des revenus.

En effet, concernant les revenus de l'allocataire, elle ne reçoit une information électronique du SPF FINANCES que lorsque le SPF en a connaissance lors de l'établissement de l'impôt. Ainsi, le SPF FINANCES indique à la caisse si les revenus de l'année précédente sont supérieurs ou inférieurs au plafond légal de l'année précédente (ce n'est, par exemple, qu'à la fin de l'année 2020 que le SPF communiquera, à la caisse, les revenus de l'année 2018 et que la caisse analysera si les revenus de 2018 dépassaient le plafond légal de 2018).

Le supplément est donc accordé **provisoirement** et fera l'objet d'une vérification par la caisse et d'une **éventuelle régularisation**. En cas de régularisation, cela peut donner lieu à une dette relativement importante. En effet, si le plafond est dépassé pendant 10 mois et que le ménage est composé de 2 enfants, la dette s'élèvera à 790 € sur base des montants actuels du supplément.

Conseil :

Si la situation familiale du médié ou ses revenus ont changé, il faut lui conseiller d'en informer immédiatement sa caisse d'allocations familiales.

Si la situation a déjà changé depuis quelques mois, le SMD peut demander les fiches de paie pour contrôler si le plafond n'a pas été dépassé depuis le changement de la situation du médié. Si le plafond est dépassé, on pourra anticiper la régularisation en informant la caisse et en budgétisant le trop versé.

Si ce changement date de plusieurs mois, le SMD peut solliciter du débiteur la transmission de sa fiche n° 280.10 remis par l'employeur et anticipera ainsi de quelques mois la régularisation.

Mutuelles : stage d'attente pour les personnes en défaut de paiement

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une modification de la législation relative aux mutuelles est entrée en vigueur. De ce fait, les affiliés qui sont en défaut de paiement des cotisations complémentaires pour au moins 2 ans risquent de se voir appliquer un stage d'attente de 24 mois.

La personne concernée pourrait donc se retrouver à payer ses cotisations complémentaires durant 2 ans sans pouvoir bénéficier des avantages et remboursements de l'assurance complémentaire.

Si, parmi vos dossiers, cette situation se présente, nous vous invitons à prendre contact avec la mutuelle concernée le plus rapidement possible afin d'obtenir davantage de renseignements.

Trois nouveaux modèles sont disponibles sur le site du Tribunal du travail et sur celui du GILS.

Ils sont conçus en fonction de la situation familiale du requérant, sont simples, complets, clairs. Ceux-ci facilitent la tâche du greffe lorsqu'il s'agit d'encoder la requête dans le programme informatique et du juge lorsqu'il examine l'admissibilité de la requête. Il nous est donc demandé de les utiliser.

Lien : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-de-li%C3%A8ge-division-li%C3%A8ge?page=forms>



La saisie des comptes de médiation et de gestion budgétaire

Certains services de médiation de dettes nous ont interrogés sur la légalité d'une saisie-arrêt pratiquée par le SPF FINANCES sur les comptes bancaires de gestion budgétaire.

En effet, l'argent placé sur le compte épargne devait permettre de faire face à des charges vitales (mazout, assurance...) qui allaient arriver à échéance. Or, en raison de la saisie, les personnes aidées et souhaitant s'en sortir en faisant les efforts nécessaires se retrouvent dans une situation catastrophique. Nous ne savons toutefois pas, dans les cas qui nous ont été soumis, si un plan d'apurement avait été accepté par le SPF FINANCES et respecté par le débiteur.

Cette pratique est légale étant donné que **la loi ne prévoit pas une exception spécifique à la saisissabilité en raison du caractère « social » des comptes bancaires concernés.**

Ainsi, les seules limites applicables à la saisissabili-

té des montants sur les comptes à vue sont fixées aux articles 1411*bis* à 1411*quater* du Code judiciaire (insaisissabilité des revenus protégés par les articles 1409 et 1410 du Code judiciaire qui disparaît au fur et à mesure des jours où le revenu protégé est laissé sur le compte bancaire mais avec la saisissabilité totale et immédiate pour une dette alimentaire).

La fiche technique de BELFIUS sur les comptes Gestion budgétaire et Médiation de dettes le précise d'ailleurs concernant le compte retrait (voir section « 3.5. Saisie sur compte » de cette fiche technique).

Les comptes d'épargne sont, eux, totalement saisissables.

Vous noterez que ce constat est également applicable aux comptes bancaires d'aide sociale (voir la section « 1.3.4. Revenus protégés » de la fiche technique BELFIUS sur le compte d'aide sociale).



Au 1er janvier 2020

Montants applicables aux saisies et cessions de rémunération

A.R. du 9 décembre 2019 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, MB 13.12.2019

Sur les revenus du travail

- Jusqu'à 1.138 € : aucune saisie ou cession
- de 1.138 € à 1.222 € : maximum 20% (soit 16,80 € max.)
- de 1.222 € à 1.349 € : maximum 30% (soit 38,10 € max.)
- de 1.349 € à 1.475 € : maximum 40% (soit 50,40 € max.)
- au-delà de 1.475 € : tout

Ainsi, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.475 € pourra conserver, en cas de saisie ou de cession, en tout cas une somme de 1.369,97 €.

Sur les allocations sociales (chômage, mutuelle, pensions..) :

- jusqu'à 1.138 € : aucune saisie ou cession
- de 1.138 € à 1.222 € : maximum 20% (soit 16,80 € max.)
- de 1.222 € à 1.475 € : maximum 40% (soit 101,20 € max.)
- au-delà de 1.475 € : tout

Si le montant net de ce revenu de remplacement dépasse donc 1.475 €, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas 1.357 €, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".

Dans les 2 cas, la diminution de ces retenues pour **enfant à charge** est quant à elle fixée à **70 €**.

A signaler que les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants (depuis le 01.01.2020) ne peuvent être considérés comme étant à charge :

- 3.226 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant;
- 4.660 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé;
- 5.908 € si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'art. 135 CIR 92.

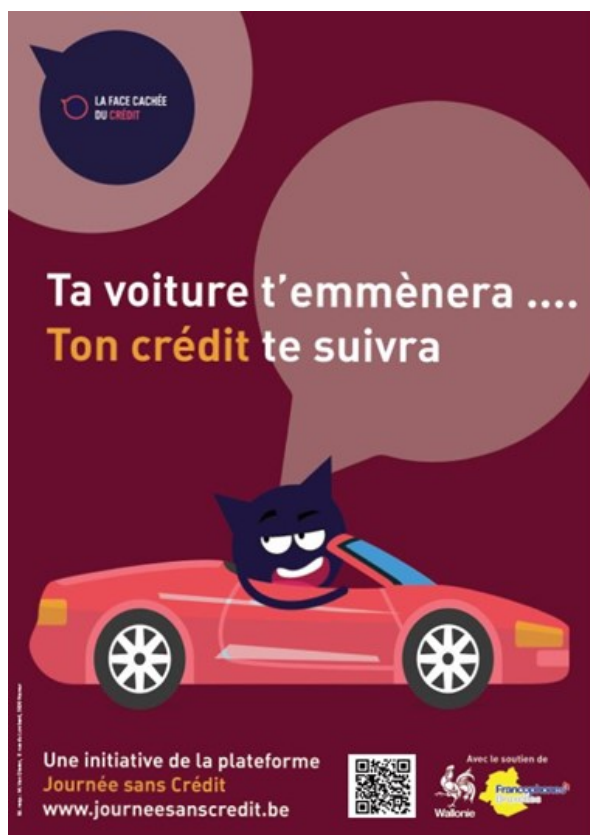


Service bancaire de base – Prix maximum

En application de l'indice des prix à la consommation, le prix maximal du service bancaire de base comme prévu au chapitre 8 du titre 3 du Livre VII du Code de droit économique, est fixé à **16,26 €** à partir du 01.01.2020.



Journée sans crédit



Pour sa campagne 2019, la Journée Sans Crédit a principalement choisi d'attirer l'attention du grand public sur les différentes offres de crédit et leasing présentes sur le marché de l'automobile.

Une nouvelle fois, le GILS a participé à la plateforme « Journée Sans Crédit » qui réunit une trentaine d'organisations dont les Centres de Référence en Région wallonne, le Centre d'Appui à Bruxelles, les Equipes Populaires... Rappelons que la plateforme poursuit un double objectif, à savoir sensibiliser le public aux risques du crédit « facile » et formuler des recommandations aux organes politiques dans le but de renforcer la protection du consommateur.

Elle a lieu le dernier samedi de novembre, une date bien choisie puisque, les fêtes de fin d'année approchant, c'est la période durant laquelle les tentations et achats se multiplient.

A l'occasion du Salon de l'auto qui ouvre ses portes en ce début d'année 2020, la JSC a donc ciblé les formules de crédit et leasing destinées au financement d'un véhicule.

En effet, les clients peuvent se retrouver mal conseillés, peu informés et orientés vers une offre non adaptée à leur situation personnelle... et de laquelle ils ne pourront se défaire.

Pour cette nouvelle édition, la Journée Sans Crédit a travaillé en collaboration avec des étudiants en communication de l'IHECS qui ont proposé, avec un regard nouveau, une campagne sur « **La face cachée du crédit** ». Un site Internet, www.lafacecacheeducredit.be, a ainsi vu le jour ; il regorge d'informations et conseils sur le sujet. Une chaîne YouTube, *La Face cachée du Crédit*, proposant 3 vidéos de sensibilisation, ainsi qu'une page Facebook du même nom ont également été créées.

Les supports plus traditionnels n'ont cependant pas été oubliés puisqu'une affiche et 2 nouvelles brochures sont nées : l'une propose des conseils pour une médiation de dettes réussie et l'autre reprend une comparaison des formules de crédit et leasing proposées pour l'achat d'un véhicule ainsi que plusieurs conseils pour choisir plus sereinement son moyen de paiement. Pour plus de concret, une simulation des dépenses liées à la voiture y est également présentée.

Afin de découvrir les différents supports, rendez-vous sur <http://www.journeesanscredit.be>

N'hésitez pas à nous contacter pour les obtenir en format papier.

Se loger, à quel prix ?

L'accès à un logement décent est un droit fondamental. Il peut néanmoins amener certains ménages à des situations financières difficiles, voire au surendettement.

Le logement, son coût et les perspectives d'avenir y seront abordés sous divers angles.



Notre PG MARKET a été fort demandé en cette fin d'année. Pour rappel, il s'agit d'un parcours dans un supermarché fictif, composé de différents « rayons », visant à mieux appréhender et comprendre les mécanismes du marketing, ainsi qu'à déjouer les pièges de la consommation.

Le lundi 14 octobre, à l'initiative du Service Insertion du **CPAS de Flémalle**, le GILS a installé son PG MARKET au sein des locaux de l'E-pôle, structure regroupant les divers services actifs en matière d'emploi sur l'entité flémalloise.

L'emblématique pigeon a fait sensation !



Le GILS a eu l'opportunité de tenir un stand avec les trois autres Centres de référence et l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement au salon EDUC qui se tenait du 21 au 23 novembre à Bruxelles.

Le salon EDUC est la plus grande plateforme éducative nationale en Belgique. Durant 3 jours, il propose aux professionnels de l'éducation de participer à des ateliers interactifs, d'assister à des conférences, de réseauter, de découvrir les nouvelles tendances, d'échanger des idées, d'acquérir de l'expertise, d'être immergé dans les stands diversifiés, etc.

Ce fut, pour notre service, l'occasion de se faire connaître auprès de nombreux enseignants, de présenter ses différents outils et également de nouer de nouvelles collaborations.

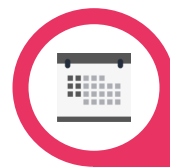
Beau succès pour le PG Market



Tout au long de la journée, ce sont plus de 100 participants que nous avons accueillis, et ce dans une ambiance conviviale grâce à une organisation bien ficelée. Nous nous réjouissons de ce succès et remercions le CPAS de Flémalle pour sa collaboration et son accueil.

Le 17 décembre, c'est la **Haute Ecole Eli Troclet** qui nous accueillait au Campus 2000 afin de sensibiliser les futurs assistants sociaux. Plusieurs classes se sont succédées au cours de la journée. Les étudiants ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la matière et cette facette du travail social méconnue de beaucoup.





Pour les médiateurs

♦ **Plateforme locale** *Lieu : Administration communale d'Ans*

Rencontre avec l'Étude d'huissiers de justice LEROY & PARTNERS -
le jeudi 20 février à 13h30

Chronique d'une ex-banquière - mardi 12 mai à 10h00 *Lieu : Château d'Oupeye*
Par Aline FARES, conférencière, auteure et militante

Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs
Date à préciser dernier trimestre 2020

♦ **Formations** PAF 20 € *Lieu : Administration communale d'Ans*

RCD et privilèges - le mardi 27 avril de 13h30 à 16h30
Par G. LERICHE, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens

La convention en médiation de dettes – le mardi 19 mai de 13h30 à 16h30
Par Fabian BATTISTONI, psychothérapeute et formateur ASBL Savoir-Etre

Dettes et succession, questions pratiques - le jeudi 4 juin de 13h30 à 16h30
Par l'Etude des Notaires PIERARD et DUMOULIN

En petits groupes - Lieu : CPAS d'Ans

Les dettes de transport Dates au choix : le 28 mai ou le 16 juin de 9h00 à 12h30
Par Romain KNAPEN, juriste au GILS

Le tarif et les décomptes des huissiers ! sur 2 matinées

Dates au choix : les 7 et 14 mai de 9h00 à 12h30 ou les 5 et 12 octobre de 9h00 à 12h30
Par Arnaud GALLOY, juriste au GILS

♦ **Supervisions psychologiques**

Les 5 mars, 4 juin, 17 septembre et 3 décembre de 13h à 16 h, *au CPAS d'Ans*

♦ **Intervision GAPS**

Le jeudi 19 mars de 13h30 à 16h30 *à l'Administration communale d'Ans*
« A table pour 1 - 2 - 3 euros » par Wim VERBESSELT de Colruyt Group.



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	ROXANE DELVAUX
JURISTES :	PABLO SALAZAR ARNAUD GALLOY ROMAIN KNAPEN
CHARGÉS DE PRÉVENTION :	CAROLINE HEUSCH CLAIRE LAMBOTTE MANDY GAGLIARDO

CONTACTS

	04/246 52 14
	04/246 59 92
	INFO@CDR-GILS.BE
	WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, PRÉSIDENT
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES



L'équipe du GILS vous adresse ses meilleurs vœux.